

**COMMISSION DES  
REVENDICATIONS DES INDIENS**

**RAPPORT DE MÉDIATION –  
NÉGOCIATIONS AVEC LA PREMIÈRE NATION  
DE KEESEEKOOWENIN CONCERNANT LES  
REVENDICATIONS TERRITORIALES DE 1906**

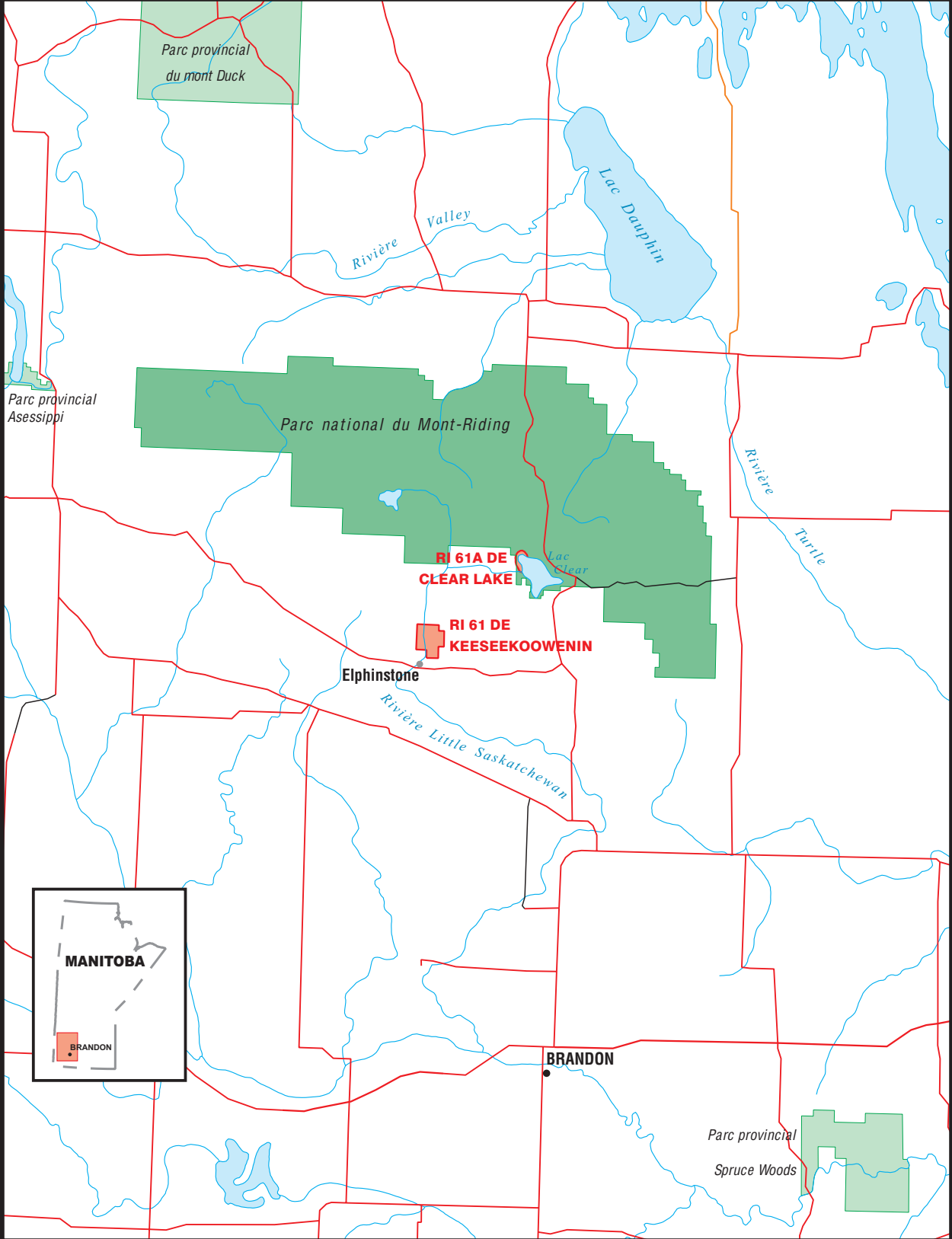
**Août 2005**

**Note de la rédaction : Dans le présent document, les passages cités sont précédés de la mention [T] ou [Traduction] pour indiquer qu'il s'agit d'une traduction libre.**

## TABLE DES MATIÈRES

|                   |  |    |
|-------------------|--|----|
| <b>PARTIE I</b>   | <b><u>INTRODUCTION</u></b>                                 | 1  |
|                   | LE MANDAT DE LA COMMISSION ET LE PROCESSUS DE MÉDIATION    | 2  |
| <b>PARTIE II</b>  | <b><u>BREF HISTORIQUE DE LA REVENDICATION</u></b>          | 5  |
| <b>PARTIE III</b> | <b><u>NÉGOCIATION ET MÉDIATION DE LA REVENDICATION</u></b> | 9  |
| <b>PARTIE IV</b>  | <b><u>CONCLUSION</u></b>                                   | 11 |

# Territoire visé par la revendication



## **PARTIE I**

### **INTRODUCTION**

La Première Nation ojibway de Keeseekoowenin a porté un certain nombre de noms dans le passé. Lorsque ses ancêtres ont signé le Traité 2 en 1871, on l'appelait la Bande de Riding Mountain, d'après le nom du lieu où les membres du groupe vivaient. Avant que Keeseekoowenin devienne chef vers 1874, on l'appelait aussi Bande d'Okanase et Bande de Mekis. La Première Nation de Keeseekoowenin possédait trois réserves. La plus grande, la réserve indienne (RI) 61, se trouve près du village d'Elphinstone, à environ 80 kilomètres au nord-ouest de Brandon au Manitoba. La suivante en superficie, celle qui fait l'objet du présent rapport, est la RI 61A, située sur les rives du lac Clear dans le parc national du Mont-Riding. Une troisième réserve, plus petite, la RI 61B, se trouve près du lac Bottle. En date de mai 2005, la bande comptait une population inscrite de 973 personnes, dont 463 vivant dans la réserve<sup>1</sup>. Le présent rapport montre comment une revendication portant sur des événements survenus il y a 70 ans a pu être résolue, avec l'aide de la Commission des revendications des Indiens (CRI).

Ce rapport ne décrit pas en détail l'histoire de la revendication de la Première Nation de Keeseekoowenin relative aux terres de 1906, mais résume les documents présentés pendant les négociations qui décrivent le contexte historique de la revendication. Il livre également un résumé des événements qui ont mené au règlement de la revendication et illustre le rôle que la Commission a joué en cette matière.

La Première Nation de Keeseekoowenin allègue que la terre achetée à proximité de son poste de pêche, la RI 61A, a été expropriée illégalement en 1935. Elle a présenté sa revendication particulière au ministère des Affaires indiennes en décembre 1994. Après avoir effectué des recherches et une analyse juridique plus approfondies, le Canada a accepté la revendication aux fins de négociation en mai 1997. Le Canada et la Première Nation de Keeseekoowenin ont négocié par leurs propres moyens jusqu'en octobre 2002; ils ont alors demandé à la CRI de les aider à conclure une entente.

---

<sup>1</sup> Canada, Affaires indiennes et du Nord Canada [AINC], Profils des Premières nations, Première Nation de Keeseekoowenin. <http://sdiprod2.inac.gc.ca/fnprofiles> (1<sup>er</sup> juin 2005).

## LE MANDAT DE LA COMMISSION ET LE PROCESSUS DE MÉDIATION

La Commission des revendications des Indiens a été constituée, dans le cadre d'une initiative conjointe, au terme d'années de discussions entre les Premières Nations et le gouvernement du Canada quant à la façon d'améliorer le processus de traitement des revendications territoriales des Indiens au Canada. Après la création de la Commission, par décret, le 15 juillet 1991, Harry S. LaForme, ancien commissaire de la Commission des Indiens de l'Ontario, est nommé commissaire en chef de l'organisme. La CRI deviendra pleinement opérationnelle en juillet 1992, avec la nomination de six commissaires.

La Commission est investie d'un double mandat : elle a le pouvoir, premièrement, d'enquêter, en conformité avec la *Loi sur les enquêtes*, sur les revendications particulières rejetées par le Canada et, deuxièmement, de fournir des services de médiation à l'égard des revendications en cours de négociation.

Le Canada classe la plupart des revendications dans l'une des deux catégories suivantes : les revendications globales et les revendications particulières. Les revendications globales sont en général fondées sur un titre ancestral non éteint et surviennent ordinairement dans des régions du pays où il n'existe pas de traité entre les Premières Nations et la Couronne. Les revendications particulières portent en général sur un manquement à des obligations découlant d'un traité ou sur des obligations légales que la Couronne n'a pas respectées, comme un manquement à une entente ou un différend quant aux obligations découlant de la *Loi sur les Indiens*.

C'est sur cette dernière catégorie de revendications que portent les travaux de la CRI. La Commission a pour mandat d'examiner en profondeur, avec les requérants et le gouvernement, une revendication rejetée et les motifs pour lesquels elle a été rejetée. La *Loi sur les enquêtes* donne à la Commission de vastes pouvoirs dans le déroulement de ses enquêtes, lui permettant de recueillir de l'information et de citer au besoin des témoins à comparaître. Si l'enquête permet de conclure que les faits et le droit démontrent que le Canada a envers les requérants une obligation légale non respectée, la CRI peut recommander au ministre des Affaires indiennes et du Nord canadien d'accepter la revendication.

En plus de mener des enquêtes, la Commission peut fournir des services de médiation à la demande des parties. Dès sa création, la Commission a interprété son mandat de manière libérale et

a vigoureusement cherché à promouvoir la médiation au lieu du recours aux tribunaux. Afin d'aider les Premières Nations et le Canada à négocier des ententes conciliant leurs intérêts divergents de manière juste, rapide et efficace, la Commission offre aux parties une vaste gamme de services de médiation adaptés à leurs objectifs particuliers.





## PARTIE II

### BREF HISTORIQUE DE LA REVENDICATION<sup>2</sup>

Le 21 août 1871, le chef Mekis (surnommé Eagle), au nom des Indiens du mont Riding et du lac Dauphin, conclut le Traité 2 avec des représentants de la Reine. Le traité prévoit que leur réserve sera située dans la région des rivières Turtle et Valley près du lac Dauphin, mais, à la demande de la bande, c'est plutôt au sud du mont Riding qu'elle sera aménagée. Le chef Mekis meurt en 1874 et est remplacé par son demi-frère cadet, Keeseekoowenin. En 1875, la RI 61 est arpentée pour la bande le long de la petite rivière Saskatchewan. Au bout de quelques années, étant donné l'expansion de la colonisation dans la région, la ville d'Elphinstone est établie à proximité de cette réserve.

Le poisson et le gibier étant plus abondants au nord-est de la réserve, Keeseekoowenin et ses partisans continuent à se rendre à leur campement traditionnel sur les rives du lac Clear, à une dizaine de milles de là. Dès le début des années 1890, les agents du ministère des Affaires indiennes (MAI) commencent à prendre des mesures pour protéger cette source importante de nourriture et de combustible des colons envahissants. En 1896, le MAI et le ministère de l'Intérieur concluent une entente sur la terre à mettre de côté. Par un décret daté du 8 juillet 1896, une bande de terre d'environ 756 acres en bordure du lac Clear est mise de côté en tant que poste de pêche pour la Bande de Keeseekoowenin. Cette terre est désignée sous le vocable de RI 61A<sup>3</sup>.

En 1904, la Compagnie des chemins de fer nationaux du Canada installe une ligne à travers la réserve principale de Keeseekoowenin (RI 61), de telle sorte que les 264 acres au sud des rails sont isolés du reste de la réserve. La Première Nation demande à échanger ce lopin de terre contre un autre et annonce, en mars 1906, qu'elle souhaite obtenir les 320 acres situés dans la moitié est de la section 8 du township 20, rang 19, à l'ouest du premier méridien (O1M). Cet emplacement, qui est adjacent à sa terre en bordure du lac Clear (RI 61A), appartient à la Compagnie de la Baie d'Hudson

---

<sup>2</sup> Les renseignements qui suivent sont tirés de Revendications particulières (Ouest), « Research and Analysis Report of the Keeseekoowenin First Nation Land Claim », 21 janvier 1994, et de Thompson, Dorfman, Sweatman, « For Reasons of Their Own: The Removal of Keeseekoowenin Band from the Clear Lake Indian Reserve », Volume I: Factual and Legal Analysis, décembre 1994 (les deux documents figurent dans le dossier 2106-12-1M-17 de la CRI), ainsi que de l'entrée « Keeseekoowenin » du *Dictionary of Canadian Biography*, Volume 13: (Toronto: University of Toronto Press, 1994), p. 537-538.

<sup>3</sup> Les terres de 1896 ont fait l'objet d'une revendication distincte, qui a été réglée en 1994 en vertu de la Politique des revendications particulières pour la somme de 4,9 millions de dollars. Les 305,95 hectares (756 acres) ont retrouvé le statut de réserve.

(CBH). Le membre James Boyer s'emploie à acheter la parcelle à la CBH puisque la bande n'a pas l'argent nécessaire à cette fin. Le 13 juillet 1906, la bande cède les 264 acres de la RI 61 en vue de les vendre, étant entendu que le produit de la vente servira à acheter la terre adjacente à la RI 61A. Ce n'est toutefois qu'en octobre 1907 que la terre cédée de la RI 61 est vendue; le Ministère paie la totalité du montant dû à la CBH pour la parcelle choisie dans le township 20 en remplacement de la terre. Aucun décret n'est publié pour confirmer que cette parcelle a été ajoutée à la RI 61A.

En juillet 1906, l'*Acte des réserves forestières fédérales* établit la réserve forestière du mont Riding, qui comprend tout le township 20 du rang 19, à l'ouest du premier méridien (O1M), où sont situées la RI 61A et les terres ajoutées. En décembre 1929, un décret désigne les terres de cette réserve forestière comme étant le parc national du Mont-Riding. Dès le départ, les représentants du gouvernement écrivent au sujet des avantages de retirer la RI 61A du parc. Environ huit familles habitent alors dans la réserve du lac Clear, et plusieurs résidents de la réserve située près d'Elphinstone viennent également y chasser et y couper du bois.

En 1935, l'agent des Indiens pour la région demande à la Bande de Keeseekoowenin de céder la RI 61A. Le 27 mars 1935, la majorité de la bande donne son adhésion. L'agent s'est toutefois trompé lorsqu'il a expliqué à la Première Nation les limites de la terre à céder; l'inspecteur des agences indiennes, A. G. Hamilton, recommande donc que la transaction soit refusée. En outre, la Première Nation répudie la cession peu de temps après et refuse de réexaminer la question.

La *Loi des Indiens* alors en vigueur stipule que les terres de réserve peuvent être aliénées par voie d'expropriation; le 20 juillet 1935, on adopte un décret autorisant l'expropriation des terres de 1906 en vertu de la *Loi sur les parcs nationaux*, ce qui a pour effet d'abolir les droits résiduels des membres de la bande concernant l'occupation de la réserve et l'usage de la réserve et de ses ressources. Les représentants du gouvernement déterminent qu'une juste indemnité à l'égard des terres de 1906 comprend la valeur de la terre et des améliorations qui y ont été apportées (maisons, clôtures, jardins, etc.), ainsi que les frais de réinstallation des Indiens dans la réserve principale et de construction de maisons à leur intention dans cette réserve, pour un total de 4 733,45 \$. La Première Nation de Keeseekoowenin n'a jamais été consultée au sujet de l'expropriation ou de l'indemnité.

À la suite de l'expropriation, les membres de la Bande de Keeseekoowenin qui habitent au lac Clear sont expulsés de force de leurs terres et installés dans la réserve principale, près d'Elphinstone. Le consultant qui a réalisé, en 1998, l'étude de perte d'usage des terres pour le compte de la Première Nation de Keeseekoowenin a résumé les histoires racontées par les anciens au sujet de cette expérience :

[Traduction]

Les anciens interrogés dans le cadre de la présente étude estiment que la réinstallation a été effectuée avec une force excessive et avec peu de considération, sinon aucune, pour le bien-être des personnes qui habitaient les terres de 1906. Plusieurs anciens ont affirmé qu'une femme est morte d'une crise cardiaque pendant l'expulsion et que les membres de la bande ont été forcés de quitter leurs maisons sans avoir le temps de rassembler leurs biens. Un ancien a affirmé qu'en raison du court préavis qui leur a été donné, certaines personnes n'ont pas pu aller chercher les chevaux ou le bétail qui passaient l'été dans le parc. Les anciens ont affirmé que leurs maisons ont été brûlées et qu'ils voyaient la fumée alors qu'ils quittaient les lieux<sup>4</sup>.

Depuis, une usine de bitume a été exploitée sur une partie de la propriété, et de grandes quantités de gravier ont été enlevées d'une autre partie de la terre.

---

<sup>4</sup> Stuart Davies, North/South Consultants, Inc., « Loss of Use Study, the 1906 Lands » préparée pour la Première Nation de Keeseekoowenin, 1998 (dossier 2106-12-1M-17 de la CRI).



### **PARTIE III**

## **NÉGOCIATION ET MÉDIATION DE LA REVENDICATION**

Le Canada et la Première Nation de Keeseekoowenin ont entamé des négociations en novembre 1997. En 1999, ils avaient terminé des études d'évaluation et des recherches historiques additionnelles et avaient discuté des principes juridiques qui permettraient de déterminer les chefs de dommages à payer en règlement de la revendication. En mars 1999, ils avaient atteint un consensus sur certains des principes à appliquer, mais étaient arrivés à une impasse relativement aux autres principes. Ils ont donc envoyé une demande de propositions, dans laquelle ils demandaient :

[Traduction]

qu'un avocat ou un juge ayant de l'expérience dans les domaines pertinents du droit donne aux parties un avis impartial sur les principes juridiques qui s'appliquent aux faits de cette revendication et sur la façon dont un tribunal est censé appliquer ces principes pour fixer les dommages-intérêts dans la présente affaire<sup>5</sup>.

En 2002, les parties étaient toujours en négociation, mais le roulement au sein de l'équipe de négociation du Canada a freiné l'avancement du processus. En avril de cette année-là, le Canada a formé une nouvelle équipe, et les négociations ont repris. En octobre 2002, les parties ont convenu qu'un médiateur indépendant serait peut-être en mesure de les aider à conclure l'affaire et ont invité la Commission des revendications des Indiens à prendre part aux négociations en tant que facilitateur et médiateur.

En décembre 2002, Ralph Brant, le directeur de la médiation de la CRI, a assisté à une première réunion et a demandé à chaque équipe d'exprimer son avis sur l'état actuel des négociations, notamment sur les points en litige et les options d'analyse. M. Brant a ensuite suggéré de tenir des séances de médiation de type « navette » pour faciliter le processus : au cours de ces séances, le médiateur rencontre individuellement les parties de manière à ce qu'elles ne communiquent directement qu'avec lui, puis il transmet l'information, définit les questions et propose des solutions aux participants, qui restent dans des pièces séparées.

---

<sup>5</sup> Thompson, Dorfman, Sweatman à [destinataire inconnu], 19 mars 1999 (dossier 2106-12-1M de la CRI, vol. 1).

Les deux équipes ont consenti à ce processus. En janvier 2003, la CRI a rencontré les représentants de la Première Nation à Winnipeg et, par la suite, l'équipe du Canada à Ottawa. Une troisième rencontre s'est ensuite tenue à Winnipeg, pendant laquelle les parties se trouvaient dans des pièces distinctes et M. Brant allait de l'une à l'autre pour transmettre l'information et suggérer des solutions à l'impasse. Cette médiation en trois séances a porté ses fruits : en mars 2003, les participants s'étaient entendus sur les principes généraux d'une entente de règlement.

La CRI a continué à faciliter le processus tandis que les parties ont passé les dix mois suivants à discuter des questions concernant la dépollution environnementale des terres, le transfert de l'administration des terres de Parcs Canada au ministère des Affaires indiennes et du Nord canadien, la réalisation d'une évaluation juste de la valeur marchande de la terre, l'établissement d'une stratégie de communication et la rédaction de l'entente de règlement.

Le 21 septembre 2004, une cérémonie a été organisée à la réserve de Keeseekoowenin pour parapher l'entente et, lors du référendum du 26 novembre 2004, la vaste majorité des membres de la bande ont voté en faveur de l'entente. Le Canada a ensuite sollicité l'approbation du Conseil du Trésor pour le paiement de l'indemnité et demandé au gouverneur en conseil l'autorisation que le ministre des Affaires indiennes et du Nord canadien signe l'entente de règlement au nom du Canada. Le 14 mars 2005, le ministre Andy Scott a signé l'entente prévoyant le versement d'une indemnité de 6 999 900 \$ à la bande.

**PARTIE IV**  
**CONCLUSION**

La Commission des revendications des Indiens, qui a participé au règlement de cette revendication en tant que médiateur et facilitateur à compter de 2002, n'était pas habilitée à forcer un règlement ou à en imposer un. Toutefois, lorsque la CRI a été appelée à fournir des services de médiation, les relations étaient tendues et les parties semblaient en être arrivées à un point où il leur était impossible d'aller de l'avant. Les résultats des négociations reflètent la capacité de la Commission des revendications des Indiens de faire avancer le règlement des revendications. Dans la présente affaire, les parties se sont fiées à la connaissance et à l'expérience du Service de médiation de la CRI lorsqu'elles ont consenti à la médiation de type navette. Après bien des années d'impasse, elles ont pu rapidement trouver une solution et aller de l'avant afin de parvenir à une entente acceptable pour les deux parties.

**POUR LA COMMISSION DES REVENDICATIONS DES INDIENS**



Renée Dupuis  
Présidente

Fait ce 2 août 2005.